

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 08-2025 CONCERNANT LES DISPOSITIONS MUNICIPALES
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

- CONSIDÉRANT le règlement numéro 08-2025 concernant les dispositions applicables par la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT que ledit règlement numéro 08-2025 doit être modifié;
- CONSIDÉRANT que le comité de sécurité publique de la MRC de La Matapédia recommande positivement la modification;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 2 mars 2026;
- CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil tenue le 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement que le règlement intitulé *Règlement numéro 04-2026 modifiant le Règlement numéro 08-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec* soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le deuxième alinéa de l'article 7.12 « Infractions » est modifié par l'ajout de la mention « et 7.9 » et doit désormais se lire comme suit :

Relativement aux articles 7.4 à 7.7 et 7.9, le contrevenant est passible d'une amende de 60 \$. Le contrevenant à l'article 7.8 est passible d'une amende de 200 \$.

ARTICLE 2 : ANNEXE E

L'annexe E est modifié par l'ajout du libellé d'infraction suivant :

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 7.9 - STATIONNEMENTS PRIVÉS <i>Avoir stationné un véhicule routier sur un stationnement privé contrairement aux interdictions, limitations ou restrictions de la signalisation.</i>	60 \$	RM 330

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 7 AVRIL 2026

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE